

Cartons du Cœur de l'Ouest-lausannois
Case postale 201
1023 Crissier 1

Tél. direct : 021 316 23 94
Fax : 021 316 21 40

à l'att. de M. D.-E. Zwahlen

Affaire traitée par :
Alexia Giese
alexia.giese@vd.ch

N/réf.: GIE/851.16 V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 22 janvier 2018

Statut fiscal de l'association Cartons du Cœur Ouest Lausannois

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération datée du 14 mars 2017, formée pour le compte de l'association mentionnée sous rubrique, ainsi qu'aux échanges qui s'en sont suivis.

D'après les informations en notre possession, l'association « Cartons du Cœur Ouest Lausannois », constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, a son siège à Crissier. L'article 2 de ses statuts du 15 novembre 2017 est libellé comme suit :

« L'Association a pour but de venir en aide aux personnes démunies, résidentes sur les territoires des communes de l'Ouest lausannois suivantes : Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Ste-Croix. L'aide octroyée consiste en la distribution de denrées alimentaires et n'est pas corrélée à l'aide sociale institutionnelle. »

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère que l'activité de l'association précitée est d'utilité publique, dès lors qu'elle remplit les conditions liées aux articles 56, lettre g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 90, alinéa 1, lettre g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Dans ce contexte, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, l'association « Association Cartons du Cœur Ouest Lausannois » de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et les donations (article 20, alinéa 1, lettre d de la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [LMSD]).

Le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers qui remplissent les conditions posées par l'article 3, lettre c LMSD. Cette disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement.

La présente décision ne libère pas l'association de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Comité de l'association doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu, est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'activité de l'institution doit non seulement être exercée dans l'intérêt général, mais qu'elle doit également être désintéressée, c'est-à-dire altruiste. Elle exige de la part de ses membres ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts. Cela implique notamment l'absence d'activité poursuivie selon des critères économiques.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Nous tenons par ailleurs à souligner que l'association a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

La présente décision d'exonération est valable dès l'inscription au rôle de l'association auprès de l'Office d'impôt des personnes morales, à Yverdon-les-Bains.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale. S'il s'avère que l'association ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier du présent statut fiscal, l'exonération pourra lui être retirée en tout temps.

Afin de faciliter d'éventuelles démarches administratives, nous vous remettons en annexe un document d'une page confirmant le statut fiscal de l'association. Cette pièce pourra également être jointe aux attestations de dons délivrées aux bienfaiteurs de l'entité.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Centre de compétences personnes physiques



Patrick Grandjean
Juriste-fiscaliste



Alexia Giese
Juriste-fiscaliste

Lausanne, le 22 janvier 2018

EXONERATION POUR BUTS D'UTILITE PUBLIQUE

ATTESTATION

délivrée à l'association **Cartons du Cœur Ouest Lausannois**, avec siège à Crissier, dont le but est le suivant :

« L'Association a pour but de venir en aide aux personnes démunies, résidentes sur les territoires des communes de l'Ouest lausannois suivantes : Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Ste-Croix. L'aide octroyée consiste en la distribution de denrées alimentaires et n'est pas corrélée à l'aide sociale institutionnelle. »

Par décision de ce jour, l'Administration cantonale des impôts a reconnu que l'association ci-dessus poursuit une activité qui peut être considérée comme d'utilité publique au sens des articles 56, lettre g, de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 et 90, alinéa 1, lettre g, de la Loi cantonale sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Centre de compétences Personnes physiques



Patrick Grandjean
Juriste-fiscaliste



Alexia Giese
Juriste-fiscaliste